

SEANCE DU 5 AVRIL 2017

DÉCISION N° 2017 / 10 / LEFGL / 1

**PROJET DE PARC PILOTE « LES EOLIENNES FLOTTANTES DU GOLFE DU LION »
AU LARGE DE LE BARCARES (66) ET DE LEUCATE (11)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II du L121-8,
- vu la lettre de saisine du 22 mars 2017 du Directeur général adjoint d'Engie Green France et le dossier annexé,
- vu la lettre du 6 mars 2017 de RTE à Engie Green France, s'associant à la saisine de la CNDP, en tant que maître d'ouvrage de la liaison de raccordement sous-marine et souterraine, conformément à l'article L121-8 modifié par l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016,

considérant que :

- la Commission est valablement saisie, de façon volontaire, par les maîtres d'ouvrage sur le projet "Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion",
- le projet contribue au développement des énergies renouvelables en France et revêt un intérêt national,
- ce projet expérimental, visant à démontrer la faisabilité technique et économique des solutions technologiques envisagées, présente d'importants enjeux socio-économiques, notamment en matière de développement d'une filière régionale sur l'éolien flottant,
- le projet a été lauréat d'un appel à projets de l'ADEME en novembre 2016 et qu'il n'y a plus lieu de débattre de son opportunité,
- ses impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire apparaissent limités en l'état actuel,
- le projet a fait l'objet, depuis le premier trimestre 2015, d'une concertation et d'une association des acteurs à la définition de ses caractéristiques,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public au sens de l'article R121-7 du code de l'environnement sur le projet de parc pilote "Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion".

Article 2 :

Le maître d'ouvrage devra organiser une concertation préalable dont les modalités seront définies par la Commission.

Article 3 :

Madame Claude BREVAN est désignée comme garante du processus de concertation prévu à l'article 2.

Le Président



Christian LEYRIT